



22 JUIN 2012

Ottawa, Canada K1A 0P8

LEBON, Yves

Voici ma décision en vertu de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants* concernant la demande de M. Yves LeBon d'être transféré des États-Unis vers le Canada. J'examine cette affaire à la suite d'une décision rendue par la Cour d'appel fédérale le 27 avril 2012.

Le 18 juillet 2008, M. LeBon a été condamné à une peine d'emprisonnement de dix ans pour avoir commis les infractions suivantes : possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic et s'être trouvé illégalement sur le territoire américain en tant qu'étranger.

M. LeBon est un citoyen canadien de 48 ans qui est entré aux États-Unis le 17 août 2007 en prétextant aller visiter des membres de sa famille dans le Maine. Il a traversé la frontière vers les États-Unis à Champlain, New York. Le 22 août 2007, M. LeBon a été arrêté pour une infraction mineure à la circulation. Le policier qui l'a arrêté lui a demandé s'il pouvait fouiller son véhicule, et M. LeBon y a consenti. Le policier a découvert 119 sachets contenant chacun un kilogramme de cocaïne.

Le dossier indique qu'il s'agissait de la première infraction de M. LeBon, qu'il est marié et qu'il a un fils. Selon l'évaluation effectuée par le Service correctionnel du Canada (SCC), les liens sociaux et familiaux de M. LeBon sont très solides. Le dossier de M. LeBon pendant son incarcération indique également qu'il s'est adapté de manière satisfaisante et qu'on n'a jamais eu à prendre de mesure disciplinaire à son égard. Je prends également note de la réduction de peine que M. LeBon a reçue pour avoir accepté sa responsabilité.

Le dossier indique aussi que la Gendarmerie royale du Canada (GRC), le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) et le SCC ne possèdent aucune information indiquant que M. LeBon entretient des liens avec un groupe terroriste ou une organisation criminelle aux termes de l'article 2 du *Code criminel*.

Cependant, cette conclusion n'est pas décisive de la question de la participation à une organisation criminelle. M. LeBon a été arrêté avec 119 kilogrammes de cocaïne, une quantité bien supérieure à ce qui serait caractéristique d'une consommation personnelle. De plus, il s'est déplacé de New York jusqu'en Illinois. Étant donné la distance parcourue, il est raisonnable de conclure qu'au moins deux autres personnes étaient impliquées dans la transaction – celle de qui M. LeBon a reçu la drogue et celle à qui il devait la livrer. La participation de trois personnes laisse croire, même si aucun complice n'a été découvert, qu'il s'agissait d'une opération impliquant une organisation criminelle.

La quantité de drogue impliquée dans la transaction laisse également croire à une opération impliquant une organisation criminelle. Aucune valeur de revente n'a été estimée pour la drogue, mais les transactions de cette importance rapportent d'importants gains financiers.

Aussi, M. LeBon n'a pas été franc en ce qui concerne sa participation à la transaction. Sa demande de transfèrement contient des questions précises sur la nature de l'infraction et sur les complices impliqués dans celle-ci. M. LeBon a refusé de répondre à la question 4c) « Nom du/des complices ». Il a refusé de répondre même s'il est certain qu'il a reçu la drogue d'une personne et qu'il la livrait à une autre. Il n'a pas non plus fait de déclaration aux autorités après son arrestation.

On a aussi demandé à M. LeBon de décrire sa version de l'infraction à la question 4d) de la demande de transfèrement. Il s'est contenté de rendre les faits liés à son arrestation. Il n'a fourni aucune explication raisonnable sur la façon dont il est entré en possession de la drogue ou sur l'endroit où il la livrait.

En outre, le dossier ne contient aucune explication raisonnable de sa participation à la transaction. Il ne contient aucun renseignement concernant des difficultés excessives ou financières qui auraient expliqué la participation de M. LeBon à la transaction.

Sur la base de mon examen du dossier, je conclus que M. LeBon n'a pas été franc dans sa demande. Sa description de l'infraction est incomplète, car il n'y décrit pas les circonstances entourant celle-ci. De plus, dans sa demande, M. LeBon ne nomme aucun de ses complices au Canada ou aux États-Unis.

L'avocat de M. LeBon a allégué qu'il n'existe aucune preuve de sa participation à une infraction d'organisation criminelle et que sa participation s'est limitée à celle d'un « passeur de drogue ». Pour les motifs exposés précédemment, je rejette l'argument concernant une infraction d'organisation criminelle. L'argument indiquant que M. LeBon agissait seulement comme « passeur de drogues » n'est pas appuyé par le dossier et, surtout, n'est pas appuyé par la demande de M. LeBon.

Je tiens compte de l'opinion du SCC qui estime que M. LeBon ne commettra pas d'infraction de terrorisme ou d'organisation criminelle aux termes de l'article 2 du *Code criminel*. Toutefois, pour les motifs qui suivent, je ne suis pas en accord avec cette opinion.

Pour déterminer si M. LeBon commettra une infraction d'organisation criminelle après son retour, je n'ai pas à prédire l'avenir. Si on exigeait que je sois certain qu'il commettra une telle infraction, cet article serait dépourvu de sens. Je suis plutôt tenu de déterminer si, vu les circonstances, il existe un risque important qu'il commette une telle infraction. Le fait que M. LeBon était impliqué dans une activité de la nature décrite plus tôt et qu'il n'a pas été franc dans sa demande relativement à l'importance de l'activité, aux sources

de la cocaïne et à ses complices au Canada et aux États-Unis, me pousse à conclure qu'il existe un risque important que M. LeBon commette une infraction d'organisation criminelle.

La présence de 119 kilogrammes de cocaïne, et les gains financiers associés, et le fait que la transaction impliquait de franchir la frontière entre le Canada et les États-Unis me portent à croire que le transfèrement de M. LeBon, à ce moment-ci, déconsidérerait l'administration de la justice.

Pour en arriver à cette conclusion, j'ai réexaminé tous les documents au dossier ainsi que la décision de la Cour (la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale) concernant la première requête en révision judiciaire. J'ai évalué la correspondance de l'avocat de M. LeBon. J'ai tenu compte de l'absence d'antécédents criminels et de ses efforts de réadaptation pendant son incarcération aux États-Unis. J'ai soupesé les liens familiaux et sociaux de M. LeBon au Canada, l'intérêt de sa réinsertion sociale et de sa réadaptation et le risque qu'il commette une infraction d'organisation criminelle après son retour.

Toutefois, il est clair, quand on considère le contenu du dossier et les facteurs mentionnés plus haut, qu'il existe un risque important que M. LeBon commette une infraction d'organisation criminelle. Rien dans le dossier n'indique que M. LeBon a coupé ses liens avec cette organisation. Son manque de franchise dans sa demande est d'autant plus inquiétant à cet égard. Je conclus également que le transfèrement de M. LeBon déconsidérerait l'administration de la justice. L'une ou l'autre de ces conclusions me suffirait pour décider que M. LeBon ne doit pas être transféré au Canada pour y purger le reste de sa peine.

Après avoir tenu compte de toutes les preuves et de tous les facteurs dans cette demande ainsi que de l'objet de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*, je conclus que le transfèrement de M. LeBon irait à l'encontre de l'objet de la *Loi*.



Vic Toews, c.p., c.r., député
Ministre de la Sécurité publique